

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

Le projet de Loi de finances pour 2013 présenté en Conseil des Ministres vendredi 28 septembre 2012 constitue la première pierre de l'architecture de la politique fiscale du Gouvernement. Il vient bouleverser la plupart des schémas d'organisations patrimoniales.

La fiscalité va augmenter de manière significative, tant sur le revenu que sur la fortune.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières seront taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit un taux pouvant atteindre 62 %.
Une exception : Seuls les dirigeants de PME qui cèdent leur entreprise dans le cadre de leur départ en retraite pourront, jusqu'en 2017 et sous conditions, n'acquitter que les prélèvements sociaux sur la plus-value réalisée (15,5 %). Dans les autres hypothèses de cession, un abattement lié à la durée de détention (pouvant aller jusqu'à 40 % au-delà de 12 ans) est prévu, mais produira pleinement ses effets en 2025 seulement.
- La fortune va être imposée selon un barème progressif avec plusieurs tranches dont le taux marginal serait de 1,5 % au-delà de 10 M€. Un mécanisme de plafonnement de l'ISF est prévu : l'ISF sera réduit si la somme des impôts sur le revenu, des prélèvements sociaux et de l'ISF excède 75 % des revenus. Aucun mécanisme de plafonnement de ce plafonnement n'est prévu.
Mais cette bonne nouvelle d'apparence (pas de revenus, pas d'ISF), cependant, cache une mauvaise nouvelle. Car, même en l'absence de revenus au sens de l'impôt sur le revenu, le plafonnement tiendrait compte de l'accroissement de valeur latent du patrimoine financier. En particulier, les gains latents constatés au cours d'une année sur des contrats d'assurance vie ou sur des OPCVM de capitalisation - voire du résultat distribuable mais non distribué des certaines sociétés familiales non cotées - seront réputés constituer des revenus au sens du plafonnement de l'ISF.
- La taxation des revenus professionnels supérieurs à 1M€ à un taux de 75%, par le biais d'une contribution spécifique de 18 % qui s'ajoute aux 45 % du nouveau taux marginal de l'impôt sur le revenu, à la contribution sur les hauts revenus de 4 % et aux prélèvements sociaux de 8 %.

La LACOURTE NOTE détaille les principales mesures concernant la fiscalité du patrimoine.

Ce projet de Loi de Finances va évoluer dans le cadre du travail parlementaire et sera aussi peut-être corrigé par le Conseil Constitutionnel.

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Le nouveau barème progressif de l'ISF serait le suivant :

Fraction du patrimoine net taxable	Taux applicable en %	calcul sans plafonnement
N'excédant pas 800.000 €	0	0
Entre 800.000 € et 1.310.000 €	0,5	(P x 0,005) - 4.000 €
Entre 1.310.000 € et 2.570.000 €	0,7	(P x 0,007) - 6.620 €
Entre 2.570.000 € et 5.000.000 €	1	(P - x 0,01) - 14.330 €
Entre 5.000.000 € et 10.000.000 €	1,25	(P x 0,0125) - 26.830 €
Supérieure à 10.000.000 €	1,5	(P x 0,015) - 51.830 €

Un retour au mécanisme d'origine ...

Le taux marginal de l'ISF serait donc de 1,5 % au-delà de 10 M€ de patrimoine taxable, soit 0,3 % de moins que le barème applicable avant 2012, mais le triple du barème applicable en 2012.

Le seuil d'entrée dans le champ de l'ISF demeure de 1,31 M€ mais le patrimoine est imposable à partir de 800 000 €.

Un mécanisme d'atténuation est prévu pour éviter l'effet de seuil pour les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,31 M€ et 1,41 M€.

S'agissant des biens exonérés, aucune modification n'est prévue : l'exonération des biens professionnels et des œuvres d'art notamment demeurerait. Le mécanisme Dutreil ISF serait également maintenu.

Un nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF serait introduit : la somme des impôts ne pourra pas excéder 75 % des revenus.

Aucun mécanisme ne viendrait limiter les effets de ce plafonnement. Les impôts à prendre en compte seraient les suivants : l'impôt sur le revenu et les contributions additionnelles, les prélèvements sociaux et l'ISF. Les impôts locaux ne sont, a priori, pas inclus.

A ce stade, le nouvel ISF paraît très proche de l'ISF instauré en 1988.

... mais avant un plafonnement beaucoup moins favorable...

Ceci étant, la grande différence qui vient complètement modifier le fonctionnement de ce plafonnement. La nouvelle définition du revenu à prendre en compte est particulièrement extensive, dès lors que non seulement les revenus réalisés sont pris en compte mais aussi certains gains latents. Les revenus à prendre en compte seraient, les revenus imposables au

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

sens de l'impôt sur le revenu, les revenus soumis à imposition forfaitaire, mais aussi les revenus exonérés (plus-value immobilière exonérée pour durée de détention par exemple).

Il devrait être fait abstraction des seuils d'imposition, réductions et abattement, ce qui devrait impliquer (ceci sera à confirmer) que même si un dividende bénéficierait toujours, à l'impôt sur le revenu de l'abattement, de 40 %, ce dividende serait intégré avant abattement dans le revenu à prendre en compte pour le plafonnement.

A cela s'ajouteraient notamment :

- (i) La variation de valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des contrats d'assurance vie et des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser les revenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition,
- (ii) Le bénéfice distribuable au sens du code de commerce des sociétés n'exerçant pas d'activité professionnelle et détenues à au moins 25 % par un groupe familial et
- (iii) Les plus-values placées en sursis ou report d'imposition.

L'objectif recherché est de prendre en compte la capacité contributive d'un contribuable à travers une mesure très imparfaite de l'accroissement de valeur de son patrimoine entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année donnée. Si le patrimoine se valorise (notamment la partie financière), même en l'absence de revenu -imposable ou exonéré -, le plafonnement ne pourra pas être activé ou jouera difficilement.

... et au calcul complexe

En revanche, si au cours d'une année le patrimoine se déprécie, le plafonnement pourra être activé. Certaines précisions devront être apportées, notamment quant aux modalités de calcul de la variation de valeur des contrats et instruments financiers comme par exemple, de préciser si la compensation entre un contrat d'assurance en plus-value latente et un autre en moins-value latente est possible; ou encore de savoir si, quand la variation est négative, elle viendra en réduction des revenus imposables ou exonérés déterminés selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu...

Outre les différences de traitement que le dispositif, tel qu'il est prévu, créerait (on ne prendrait pas en compte les plus-values latentes sur les biens immobiliers ou sur les actions détenues en direct), les critères de mesure de l'accroissement de valeur du patrimoine créent une distorsion entre les revenus pris en compte pour le plafonnement de l'ISF et ceux pris en compte pour l'impôt sur le revenu, ce qui aboutirait à priver d'effet dans certains cas, le plafonnement à 75 % des revenus.

TAXATION A 75 % DES HAUTS REVENUS

La prise en compte des seuls revenus d'activités...

Les revenus d'activité qui excèderaient 1M € seraient imposés - outre l'application de l'impôt sur le revenu au taux marginal de 45 %, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 4 %, et de la CSG et la CRDS au taux global de 8 %- à une contribution exceptionnelle de solidarité fixée au taux de 18 %, de manière à atteindre le taux global de 75 %. A priori, ce seuil sera apprécié par bénéficiaire.

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

Il s'agit de tous les revenus d'activité professionnelle, ce qui comprendrait désormais les gains sur stock options et attributions d'actions gratuites, les revenus de parts de carried interest (revenu prioritaire) détenues par les membres de sociétés de gestion de sociétés de capital risque, dès lors que ces revenus relèvent désormais des traitements et salaires.

...et l'exclusion des revenus du patrimoine

Tous les revenus du patrimoine seraient exclus du champ de cette contribution, tant les dividendes et intérêts que les plus-values et les revenus fonciers.

Cette mesure ne serait applicable qu'aux revenus 2012 et 2013.

Ce caractère provisoire est manifestement prévu afin de réduire le risque d'inconstitutionnalité de cette mesure.

PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

Le régime de droit commun des plus-values de cession d'actions et de valeurs mobilières serait désormais l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dont le taux marginal est par ailleurs augmenté de 5 points, soit **un taux d'imposition marginal pouvant atteindre 62 %** (compte tenu de la CSG qui serait partiellement déductible).

Cela concernerait notamment les plus-values de cession d'entreprises ou les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Pour tenir compte de ce changement radical, une atténuation sera applicable aux plus-values réalisées en 2012, 2013 et 2014, via un système de quotient et sera fonction de la durée de détention des titres cédés. Ce mécanisme sera sans effet pour les personnes dont les autres revenus sont déjà imposés au taux marginal et de très peu d'effet pour les personnes réalisant une plus-value importante, dans le cadre d'une cession d'une entreprise.

Cette réforme s'accompagne de certaines adaptations :

Le taux d'imposition forfaitaire de 19 % prévu dans le cadre de l'exit tax est supprimé et les plus-values imposables à ce titre relèveront désormais de l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour les départs à compter du 28 septembre 2012 ;

Une augmentation du taux forfaitaire, porté de 19 % à 45 %, sera applicable aux plus-values de cession de participations substantielles (supérieures à 25 %) réalisées par les non-résidents et qui demeurent taxables en France ;

Les gains issus de certaines parts ou actions détenues par les gestionnaires de fonds d'investissement (carried interest) relèveront désormais de la catégorie des traitements et salaires et non plus des plus-values ;

Peu de gains échapperont donc à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Notons toutefois deux exceptions :

- Le régime d'exonération d'impôt (mais pas des prélèvements sociaux, soit 15,5 % actuellement) en fonction de leur durée de détention, des plus-values de cession de titres de sociétés par les dirigeants de petites et moyennes entreprises dans le cadre

LACOURTE NOTE FISCALE OCTOBRE 2012

de leur départ en retraite serait non seulement maintenu, mais prorogé jusqu'à fin 2017, alors que ce dispositif arrivait à échéance fin 2013 ;

- Les gains issus de la cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises resteront soumis au taux d'imposition forfaitaire de 19 % (plus prélèvements sociaux).

Bien que les plus-values relèveront du barème progressif de l'impôt sur le revenu, il s'agit toujours d'une catégorie spécifique de revenus, ce qui implique notamment que les compensations entre les plus et les moins-values demeureront possibles.

Enfin, un dispositif d'abattement sur la plus-value de cession imposable en fonction de la durée de détention est prévu, mais son entrée en vigueur est tellement lointaine qu'elle sera sans impact sur les années à venir.

En effet, ce dispositif pourra conduire à un abattement sur la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu de 40 % au-delà de 12 années de détention, mais cette durée ne commencerait à courir qu'à compter du 1er janvier 2013. Aucun abattement ne serait applicable pour les deux premières années de détention et l'abattement serait seulement de 5 % pour une durée de détention comprise entre 2 et 4 ans.

Années de détention	Abattement cumulé	% de la plus-value taxable
1	0%	100%
de 2 à 3	5%	95%
de 4 à 6	10%	90%
7	15%	85%
8	20%	80%
9	25%	75%
10	30%	70%
11	35%	65%
12	40%	60%

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

IMPOT SUR LE REVENU

Une nouvelle tranche d'imposition au taux de 45 % serait créée pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.

Par ailleurs, le gel du barème de l'impôt sur le revenu adopté fin 2011 serait confirmé (et applicable sur les revenus 2012).

D'autre part, le plafond du quotient familial serait fixé à 2 000 € (au lieu de de 2 336 €) pour chaque demi-part. Aucun changement ne serait cependant apporté aux plafonds spécifiques applicables dans certaines situations (parents isolés, vieux parents, invalides...).

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES

Les possibilités de réduction d'impôt sur le revenu sont actuellement plafonnées globalement à 18 000 € majorés de 4 % du revenu imposable (du foyer fiscal).

Ce plafond global serait réduit à 10 000 € à compter des revenus de l'année 2013, la part proportionnelle de 4 % étant quant à elle supprimée.

Cependant :

- Le plafonnement serait toutefois maintenu à son niveau actuel (18 000 € + 4 %) pour les investissements réalisés en outre-mer.
- Les investissements réalisés dans le cadre du régime « Malraux » et les investissements Sofica seraient à l'avenir exclus du plafonnement global.
- Les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général demeureraient également hors plafond global.

REVENUS DU CAPITAL

Les dividendes et les produits de placement à revenu fixe pouvaient jusqu'à présent être imposés (respectivement à 21 % et 24 %) au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), au choix du contribuable.

Le projet de loi prévoit que ces revenus seraient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus 2012.

Le caractère libératoire du prélèvement forfaitaire serait donc supprimé à compter du 1er janvier 2012 (le PFL supporté en 2012 constituerait un crédit d'impôt et serait le cas échéant restituable pour les personnes faiblement imposées).

L'abattement de 40 % applicable sur le montant des dividendes serait maintenu mais l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € serait supprimé.

Enfin, le taux de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital imposés au barème serait diminué de 5,8 % à 5,1 %, taux qui est applicable aux revenus d'activité.

L'imposition maximale serait donc de 44 % pour les dividendes et 62 % pour les produits de placements à revenus fixes.

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

Le projet prévoit d'instaurer, à compter du 1er janvier 2013, un acompte prélevé à la source, au taux de 21 % sur les dividendes et de 24 % sur les intérêts. Ce prélèvement serait imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé dû au titre de l'année de perception des revenus.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence serait inférieur à 50 000 € pourraient sur demande être dispensés du versement de l'acompte.

Par ailleurs, par mesure de simplification, les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année pourraient demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 24 %, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Pour finir, il est important de noter que le caractère libératoire des PFL appliqués aux produits de contrats d'assurance vie et de capitalisation ne serait pas remis en cause, y compris s'agissant des rachats effectués avant le 8ème anniversaire du contrat.

Ce statut quo sur la fiscalité de l'assurance vie en matière d'impôt sur le revenu ne doit pas occulter le profond changement intervenu s'agissant du plafonnement de l'ISF (cf supra).

STOCK OPTIONS ET ACTIONS GRATUITES

Les revenus tirés de la levée d'options et de l'attribution d'actions gratuites seront soumis au barème progressif de l'IR.

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables seraient donc supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'acquisition d'actions gratuites.

Les gains de levée d'options attribués avant le 20 juin 2007 (actuellement imposés selon les conditions relatives aux gains de cessions de valeurs mobilières) seraient également assujettis à l'IR.

La date d'effet du nouveau régime concernerait les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2012.

Afin d'atténuer la progressivité de l'IR pour ces gains, le texte prévoit de leur appliquer le système du quotient de droit commun sans condition de montant.

Afin d'inciter à la conservation des titres, le bénéfice du système du quotient serait réservé aux titres détenus depuis plus de quatre ans.

La CSG prélevée sur ces gains serait par ailleurs rendue partiellement déductible.

Enfin, il serait mis fin à la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de cessions de stock-options et d'actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

D'une manière générale le régime ne serait pas modifié (cf. exonération au-delà de 30 ans de détention). Seul le régime du foncier à bâtir serait modifié.

LACOURTE NOTE FISCALE

OCTOBRE 2012

Par ailleurs, un mécanisme d'incitation conjoncturelle serait parallèlement mis en place pour 2013 pour afin d'encourager la cession de biens immobiliers.

A partir du 1er janvier 2015, les plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir seraient soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Leur imposition, à la source, au taux proportionnel de 19 % à la date de la cession ne constituerait plus qu'un simple « acompte », le cas échéant restituable, de l'impôt sur le revenu dû au barème progressif l'année suivante.

Entre temps, dès le 1er janvier 2013, les plus-values réalisées sur de tels biens seraient déterminées sans prise en compte d'un abattement pour durée de détention. *A titre transitoire, les opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013 continueraient à bénéficier de ces abattements, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014.*

Concernant les cessions des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, un abattement exceptionnel de 20 % serait appliqué en 2013 sur les plus-values nettes imposables (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement serait applicable au seul impôt sur le revenu, et non aux prélèvements sociaux.

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Les conditions d'application de la taxe sur les logements vacants seraient durcies et son taux relevé. Cette taxe, qui concerne les logements vacants depuis plus d'un an, verrait son taux s'élever à 12,5 % (de la valeur locative) la première année d'imposition, puis à 25 % à compter de la deuxième (taux actuels : 1ere année 12,5 %, seconde année 20 %, à compter de la troisième 20 %).

Ne serait désormais pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs (au lieu de 30 jours actuellement) au cours de chacune des deux années de la période de référence. Parallèlement, les critères de définition des agglomérations concernées seraient revus.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

Un nouveau dispositif fiscal d'incitation à l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire serait mis en place. Il prendrait la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée de neuf ans au moins. Cette réduction serait calculée, soit sur le prix de revient des logements dans la limite d'un plafond par m² de surface habitable, soit sur 95 % du montant de la souscription (pour les parts de société), dans la limite d'un plafond global annuel de 300 000 € et pour un seul logement.

Le taux de la réduction d'impôt serait fixé à 18 %. Cette réduction serait étalée sur neuf ans. Son bénéfice serait conditionné par la location des logements concernés à des niveaux de loyer inférieurs à ceux du marché et à des locataires répondant à des conditions de ressources. Il concernerait des logements situés dans les zones tendues (à définir).